

---

---

# PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**ARRETE N° 4366**  
**CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE METAL BLANC**  
**DANS SON ETABLISSEMENT DE BOURG-FIDELE**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.364 bis du 3 juillet 1996 donnant délégation de signature à M. René BRIGNOLI, Sous-Préfet en l'absence de M. Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée par le Président-Directeur Général de la société METAL BLANC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la fonderie de 2ème fusion d'alliage de plomb qu'il exploite à BOURG FIDELE, rue Pasteur,

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 1996 au 15 juillet 1996,

Vu les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux concernés,

Vu les propositions de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 octobre 1996,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 octobre 1996,

Vu la lettre référencée JAJS/96/4084 adressée à l'exploitant le 29 octobre 1996, portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

Vu la réponse de l'exploitant du 8 novembre 1996 faisant part de ses remarques sur ce projet d'arrêté préfectoral,

Vu la lettre référencée JAVC/96/4651 adressée à l'exploitant le 6 décembre 1996 et portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande modifiée pour tenir compte de ses remarques,

**ARRETE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
***Liberté Egalité Fraternité***

## TITRE I

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 1 - GENERALITES**

##### **1.1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société METAL BLANC dans l'enceinte de son établissement situé à BOURG FIDELB et dont le siège social est située 3 Allée des Grands Prés 78121 CRESPIERES.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

##### **1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER**

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant :

| Numéro                | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Capacité               | Classement | Coefficient de redevance |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------|--------------------------|
| 2550-1<br>(ex 284)    | Fonderie de plomb et d'alliage de plomb                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100 t/j<br>25 000 t/an | A          | 6                        |
| 2546<br>(ex 277)      | Affinage des métaux et alliages non ferreux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 150 t/j                | A          | 0                        |
| 286                   | Stockage et activités de récupération de déchet de métaux<br>Hall de stockage de batteries : 850 m <sup>3</sup><br>Hall de stockage de matières issues du broyage de batteries, de crasses de fonderies de plomb de plaques de batteries : 1750 m <sup>3</sup><br>Hall de stockage de déchets de plomb métal : 450 m <sup>3</sup><br>Bâtiment de stockage de scories : 230 m <sup>2</sup> | 3280 m <sup>2</sup>    | A          | 0                        |
| 167-C                 | Traitement de déchets de plomb                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 40 000 t/an            | A          | 5                        |
| 2515-1<br>(ex 89 ter) | Broyage, concassage nettoyage de produits minéraux artificiels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 260 kW                 | A          | 0                        |

|                                |                                                                                                                                                                                                 |                    |    |  |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----|--|
| 1450-2a                        | Emploi et stockage de solides facilement inflammables<br>Soufre : 1,5 t<br>Calcium : 0,9 t.                                                                                                     | 0,9 t.             | D  |  |
| 2910-A2<br>(ex 153<br>bis A-1) | Installations de combustion<br>Four de réduction du plomb de 2500 et 1750 kW<br>Deux cuves de 1900 kW<br>Cinq cuves de 1550 kW<br>Une cuve de 900 kW<br>Une cuve de 550 kW<br>Chaudière : 40 kW | 17,3 MW            | D  |  |
| 1520                           | Dépôt de coke de pétrole                                                                                                                                                                        | 50 t               | D  |  |
| 211-B1                         | Dépôts de gaz combustibles liquéfiés                                                                                                                                                            | 90 m <sup>3</sup>  | D  |  |
| 2920-2B<br>(ex 361-B2)         | Installation de compression d'air                                                                                                                                                               | 42,5 kW            | D  |  |
| 1220                           | Stockage et emploi d'oxygène                                                                                                                                                                    | 19 t               | D  |  |
| 1200 2c                        | Stockage et emploi de substances comburantes                                                                                                                                                    | 2 t.               | D  |  |
| 2560-2                         | Travail mécanique des métaux et alliages                                                                                                                                                        | 70 kW              | D  |  |
| 253 - A                        | Dépôt de liquides inflammables : FOD 6m <sup>3</sup>                                                                                                                                            | 1,2 m <sup>3</sup> | NC |  |
| 1173-2                         | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement<br>Soude en pastilles et paillettes : 25 t.<br>Carbonate de soude : 30 t.<br>Chlorure d'ammonium : 1 t.                       | 56 t.              | NC |  |

(A) : autorisation

(D) : déclaration

(NC) : non classées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### 1.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 1.4 - ACCIDENT - INCIDENT

1.4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations classées.

1.4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

1.4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la Murée, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 1.4.3

## **1.5 - CONTROLES ET ANALYSES**

### **1.5.1 - Contrôles spécifiques**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### **1.5.2 - Contrôles inopinés**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **1.5.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **1.6 - MODIFICATION - ARRET DEFINITIF D'ACTIVITE**

### **1.6.1 - Modification**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### **1.6.2 - Arrêt d'activité**

Si l'exploitation d'une installation classée vient à être arrêtée définitivement, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt. La notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise

de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et le traitement des déchets récupérés,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

### **1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries feront l'objet d'un soin particulier. Les nouveaux bâtiments seront peints d'une couleur appropriée pour assurer une bonne intégration de ces bâtiments dans le paysage local.

## **ARTICLE 2 - DECHETS**

### **2.1 - PRINCIPES GENERAUX**

L'exploitant organisera par consigne la collecte, le traitement et l'élimination des différents déchets admis et générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **2.2 - ACCEPTATION DES DECHETS**

#### **2.2.1 - Nature et origine des déchets admis**

Seuls les déchets contenant du plomb peuvent être traités dans cet établissement ; sauf s'ils sont radioactifs. Les catégories admissibles dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau en annexe. Les batteries au Nickel-Cadmium seront traitées dans un autre établissement autorisé à cet effet. L'origine de ces déchets ne devra en aucun cas être contraire au Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels de Champagne-Ardenne.

#### **2.2.2 - Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement prévu ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

### 2.2.3 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- absence de radioactivité.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 1 an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

## **2.3 - CONTROLES D'ADMISSION DES DECHETS**

### 2.3.1 - Contrôles d'admission

L'accueil et le contrôle des chargements sur le site devront être effectués par une personne nommément désignée et spécialisée formée à cette mission.

Toute livraison de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- prise d'au moins 2 échantillons représentatifs du déchet ;
- d'un contrôle visuel du chargement ;
- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement au moyen d'un portique de détection de substances radioactives.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

L'inspecteur des installations classées pourra exiger le retrait immédiat de tout produit non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents.

Il pourra également exiger l'analyse complète de tout produit entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

#### 2.3.2 - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Tout refus de prise en charge devra être signalé à l'Inspecteur des Installations Classées sans délai.

#### **2.4 - STOCKAGE**

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :

- \* les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols,

- \* les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- \* il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

- \* les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

- \* les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

## 2.5 - IDENTIFICATION DES DECHETS SPECIAUX PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 2.6 - NATURE DES DECHETS PRODUITS

| Référence<br>nomenclature |     | Nature du déchet         | Quantité annuelle<br>produite en t | Filières de<br>traitement |
|---------------------------|-----|--------------------------|------------------------------------|---------------------------|
| C                         | A   |                          |                                    |                           |
| 321                       | 232 | Sériles                  | 1000                               | DC2                       |
| 203                       | 232 | Scories                  | 6600                               | DC1                       |
| 284                       | 232 | Boues de station         | 700                                | DC1                       |
| 202                       | 232 | Poussières de filtration | 1100                               | VAL                       |
| 304                       | 232 | Réfractaires             | 30                                 | DC1                       |
| 147                       | 232 | Huiles                   | 1,5 t (1500 l)                     | VAL                       |

## 2.7 - ELIMINATION

### 2.7.1 - Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou

toxiques (papier, palettes, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

#### 2.7.2 - Elimination

L'élimination des déchets devra être réalisée dans des installations dûment autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### 2.7.3 - Bordereau de suivi

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 2.7.4 - Huiles usagées

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

#### 2.7.5 - Déchets d'emballages

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

### **2.8 - CONTROLE DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date de l'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, dans des formes définies en annexe.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 - PRINCIPES GENERAUX**

#### **3.1.1 - Ventilation**

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

#### **3.1.2 - Prévention**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

En particulier, un système d'abattage des poussières sera installé avant le 1er janvier 1997 sur l'aire de chargement des scories.

#### **3.1.3 - Stockages de produits pulvérulents**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

#### **3.1.4 - Conduits d'évacuation**

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, etc...

### **3.1.5 - Dilution**

La dilution des rejets est interdite.

### **3.1.6 - Appareils de mesure**

Des appareils indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses.

### **3.1.7 - Traitement des rejets atmosphériques**

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

## **3.2 - CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **3.3 - CHEMINÉES**

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées afin que leurs émissions se fassent conformément au tableau suivant :

|              | Hauteur<br>minimum<br>en m | Diamètre<br>en m | Rejet des<br>fumées des<br>installations<br>raccordées | Débit<br>nominal<br>en m³/h | Vitesse<br>d'éjection<br>mini en<br>m/s |
|--------------|----------------------------|------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------|
| Conduit N° 1 | 14                         | 1,26             | Four 12 t                                              | 40 000                      | 10                                      |
| Conduit N° 2 | 14                         | 1,06             | Four 5 t                                               | 32 000                      | 10                                      |
| Conduit N° 3 | 14                         | 1,06             | Affinage                                               | 32 000                      | 10                                      |

### 3.4 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

| Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit N° 1 | Conduit N° 2 | Conduit N° 3 |
|--------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Poussières totales                   | 15           | 10           | 10           |
| Plomb                                | 0,4          | 0,3          | 0,3          |
| Arsenic                              | 0,4          | 0,3          | 0,3          |
| Mercuré                              | 0,02         | 0,015        | 0,015        |
| Cadmium                              | 0,02         | 0,015        | 0,015        |
| Antimoine                            | 0,7          | 0,6          | 0,6          |
| Etain                                | 0,7          | 0,6          | 0,6          |

| Conduit    | Total  | N° 1 |       |        | N° 2 |      |        | N° 3 |      |        |
|------------|--------|------|-------|--------|------|------|--------|------|------|--------|
| Flux       | kg/an* | g/h  | g/j   | kg/an* | g/h  | g/j  | kg/an* | g/h  | g/j  | kg/an* |
| Poussières | 8824   | 600  | 14370 | 4600   | 320  | 7680 | 2458   | 320  | 7680 | 1766   |
| Plomb      | 250    | 16   | 384   | 123    | 9,6  | 230  | 74     | 9,6  | 230  | 53     |
| Arsenic    | 250    | 16   | 384   | 123    | 9,6  | 230  | 74     | 9,6  | 230  | 53     |
| Mercuré    | 12,4   | 0,8  | 19,2  | 6,1    | 0,48 | 11,5 | 3,7    | 0,48 | 11,5 | 2,6    |
| Cadmium    | 12,4   | 0,8  | 19,2  | 6,1    | 0,48 | 11,5 | 3,7    | 0,48 | 11,5 | 2,6    |
| Antimoine  | 469    | 28   | 672   | 215    | 19,2 | 460  | 148    | 19,2 | 460  | 106    |
| Etain      | 469    | 28   | 672   | 215    | 19,2 | 460  | 148    | 19,2 | 460  | 106    |

\*sur un fonctionnement de 320 jours/an pour les fours et de 230 jours/an pour l'affinage.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

### 3.5 - CONTROLES DES EMISSIONS

#### 3.5.1 - Autosurveillance

Des mesures pondérales des quantités totales de poussières émises par l'établissement seront effectuées sur les gaz rejetés après dépoussiérage des installations citées ci-dessus. Ces mesures seront effectuées dans les conditions prescrites par la norme NF X 44052.

Les périodicités des mesures seront les suivantes :

| Paramètres         | Fréquence    | Méthodes d'analyses |
|--------------------|--------------|---------------------|
| débit              | hebdomadaire | NFX 10 112          |
| Poussières totales | mensuel      | NFX 43 302          |

|           |         |                                                                      |
|-----------|---------|----------------------------------------------------------------------|
| Plomb     | mensuel | ou équivalent en accord avec l'inspection des installations classées |
| Arsenic   | " "     |                                                                      |
| Mercur    | " "     |                                                                      |
| Cadmium   | " "     |                                                                      |
| Antimoine | " "     |                                                                      |
| Etain     | " "     |                                                                      |

### 3.5.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser semestriellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 3.4 par un organisme agréé.

Une détermination de la quantité de métaux définis à l'article 3.4 contenue dans les poussières sera effectuée par l'organisme agréé retenu qui précisera dans le rapport rendant compte du contrôle:

- les caractéristiques des gaz analysés (débit, température, vitesse)
- les caractéristiques de fonctionnement des installations raccordées (charges introduites, température dans le four...)
- la validité des indications fournies pour les appareils de contrôle du bon fonctionnement du dépoussiérage.

Les déterminations demandées ci-dessus seront effectuées lorsque le four associé au dépoussiéreur contrôlé fonctionnera à 90 % de sa capacité.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

### 3.6 - *CONTROLE DES RETOMBEES*

Quatre jauges destinées à évaluer les retombées de poussières, de plomb, d'arsenic, de cadmium et de mercure dans l'environnement seront disposées dans l'environnement de l'usine.

Les choix du type de matériel et des points d'implantation de ces jauges seront soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déterminations des quantités de poussières et des quantités de plomb, de l'arsenic, de cadmium et de mercure contenues dans ces jauges seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'établissement

La méthode de détermination des métaux, de l'arsenic et des poussières et le laboratoire choisis seront soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les relevés de ces jauges devront être réalisés tous les mois.

### 3.7 - *CONTROLE SUR LES SOLS ET LES VEGETAUX*

Des analyses des teneurs en plomb et en cadmium seront effectuées au moins 2 fois par an sur des échantillons de sols et de végétaux.

Le choix du nombre d'échantillons, des méthodes et des lieux de prélèvement ainsi que de l'organisme chargé des mesures sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.8 - CONTROLE DANS L'ENVIRONNEMENT**

Des mesures des concentrations de poussières et de plomb dans l'environnement de l'établissement pourront être effectuées sur la demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le choix du type, du nombre et de l'emplacement des appareils de prélèvement et de mesure seront soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.9 - AUTRES DETERMINATIONS**

Dans le cadre des contrôles prévus aux articles 3.5.1 à 3.8 ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les analyses à effectuer portent sur d'autres éléments chimiques que ceux désignés à ces articles.

### **3.10 - INFORMATION**

L'exploitant informera, au moins dix jours à l'avance, le maire de BOURG FIDELE et l'Inspecteur des Installations Classées, des dates retenues pour effectuer les différents contrôles.

En ce qui concerne les jauges, l'exploitant pourra communiquer une fois pour toutes le jour où a lieu chaque mois le relevé.

### **3.11 - TRANSMISSION DES RESULTATS - RECAPITULATIF ANNUEL**

#### **3.11.1 - Transmission des résultats**

Les résultats des contrôles énumérés à l'article 3.5.1 pour le mois N sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des contrôles énumérés à l'article 3.6 seront transmis chaque trimestre.

Les autres contrôles énumérés aux articles 3.7 et 3.8 seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception avec les commentaires éventuels.

#### **3.11.2 - Récapitulatif annuel**

De plus, dans le premier mois de chaque année, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations classées, sous une forme qui aura été définie en commun, un rapport récapitulatif et analysant les résultats des différents contrôles réalisés durant l'année précédente. Le rapport fera notamment état de l'évolution des résultats par rapport aux années antérieures.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **4.1.1 - Réduction de la consommation d'eau**

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

#### 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

#### 4.1.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des brûleurs des fours sont utilisées en circuit fermé.

#### 4.1.4 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le volume maximal prélevé en eau de ville utilisé pour le refroidissement des scories et les différents lavages sera inférieur à 3000 m<sup>3</sup>/an.

#### 4.1.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **4.2 - PRINCIPES GENERAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### **4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### 4.3.1 - Réseau de collecte

Les réseaux de collecte des effluents liquides devront être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

#### 4.3.2 - Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 400 m<sup>3</sup>. Ce bassin sera mis en place dans un délai de 1 an à compter de la date de la notification de l'arrêté.

#### 4.3.3 - Plan des réseaux

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

#### 4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

##### 4.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 4.4.2 seront en particulier respectées.

##### 4.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleurs conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Un délai d'un an est accordé pour satisfaire aux dispositions du présent paragraphe 4.4.2.

#### 4.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réutilisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Ces canalisations seront peintes comme indiqué à l'article 7.3.2 de façon à éviter toute erreur de branchement. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison direct avec ceux-ci.

Ces canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

#### 4.4.4 - Réservoirs

4.4.4.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - \* porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - \* être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.4.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **4.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

### **4.6 - CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE**

La mise hors service d'un forage ou d'un puits doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison

avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux souterraines.

#### **4.7 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

##### **4.7.1 - Obligation de traitement**

Les effluent doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

##### **4.7.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

##### **4.7.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### **4.7.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin la fabrication concernées.

Une capacité de stockage tampon sera prévue pour permettre de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Il est interdit de reprendre une fabrication avant que les dispositifs de traitement n'aient été remis en état

#### **4.8.- CONDITIONS DE REJET**

##### **4.8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **4.8.2 - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

#### 4.8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des effluents industriels doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement

#### 4.8.4 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### 4.8.5 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

#### 4.8.6 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 4.8.7 - Localisation des rejets

Les rejets s'effectuent dans la rivière «La Murée» en un seul point (rejet des eaux traitées).

## 4.9 - REJETS

### 4.9.1 - Eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### 4.9.2 - Eaux pluviales

Les eaux de pluie des toitures et des cours (hors stockage de batteries) seront collectées et dirigées vers une installation de décantation qui leur sera réservée avant rejet dans la «Murée».  
En cas d'orage, le flux dirigé dans ce bassin pourra être limité à un quart d'heure.

Ces eaux doivent avoir les caractéristiques suivantes au sortir des dispositifs de décantation :

|               |                  |           |
|---------------|------------------|-----------|
| pH            | entre 5,5 et 8,5 |           |
| DCO           | < 40 mg/l        | NFT 90101 |
| MEBT          | < 30 mg/l        | NFT 90105 |
| Plomb         | < 0,2 mg/l       | NFT 90112 |
| Hydrocarbures | < 10 mg/l        | NFT 90114 |
| Cadmium       | < 0,2 mg/l       | NFT 90112 |

### 4.9.3 - Eaux résiduaires

#### 4.9.3.1 - Nature des effluents à traiter

Les eaux usées issues du broyeur, les eaux d'égouttage des déchets provenant du broyage, les eaux ayant traversé le stockage aérien de batteries, les eaux de lavage des ateliers et des véhicules et plus généralement tous les effluents contenant avant dilution plus de 0,2 mg/l de plomb doivent être dirigés vers la station de traitement des effluents liquides.

L'eau utilisée pour solidifier le plomb fondu en lingots sera utilisée en circuit fermé

#### 4.9.3.2 - Qualité des rejets

Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Les eaux résiduaires ne doivent pas dépasser avant toute dilution et après traitement, les caractéristiques suivantes :

| Paramètres                | Concentrations en mg/l |                  |
|---------------------------|------------------------|------------------|
|                           | Instantanées           | Moyennes sur 2 h |
| MEST (NFT 90105)          | 35                     | 30               |
| DCO (NFT 90101)           | 50                     | 40               |
| HYDROCARBURES (NFT 90114) | 6                      | 5                |

|                             |      |      |
|-----------------------------|------|------|
| SULFATES (NFT 90009)        | 500  | 400  |
| CHLORURES (NFT 90014)       | 500  | 400  |
| PLOMB (NFT 90112)           | 0,25 | 0,2  |
| ZINC (NFT 90112 ou 90027)   | 2,4  | 2    |
| CUIVRE (NFT 90022 ou 90112) | 0,55 | 0,5  |
| ARSENIC (NFT 90112)         | 0,12 | 0,1  |
| CADMIUM (NFT 90112)         | 0,24 | 0,2  |
| ETAIN (NFT 90112)           | 2,4  | 2    |
| NICKEL (NFT 90112)          | 0,55 | 0,5  |
| MERCURE (NFT 90113)         | 0,06 | 0,05 |

Les débits d'eaux résiduaires polluées rejetées au fossé aboutissant au ruisseau de la Murée ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit moyen sur deux heures consécutives 1 m<sup>3</sup>/h
- débit total sur vingt quatre heures consécutives 24 m<sup>3</sup>/j

Les flux polluants seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

| Paramètres    | Flux maximum sur 2 h consécutives (g/h) | Flux maximum journalier (g/j) |
|---------------|-----------------------------------------|-------------------------------|
| MEST          | 30                                      | 720                           |
| DCO           | 40                                      | 960                           |
| HYDROCARBURES | 5                                       | 120                           |
| SULFATES      | 400                                     | 2800                          |
| CHLORURES     | 400                                     | 2800                          |
| PLOMB         | 0,2                                     | 4,8                           |
| ZINC          | 2                                       | 48                            |
| CUIVRE        | 0,5                                     | 12                            |
| ARSENIC       | 0,1                                     | 2,4                           |
| CADMIUM       | 0,2                                     | 4,8                           |
| ETAIN         | 2                                       | 48                            |
| NICKEL        | 0,5                                     | 12                            |
| MERCURE       | 0,05                                    | 1,2                           |

#### 4.9.4 - Délais

Les dispositions fixées à l'article 4.9.3 devront être respectées à compter du 1er juin 1997.

Avant cette date, les valeurs maximales seront celles fixées par l'ancien arrêté :

| Paramètres                  | Concentrations en mg/l |                       |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|
|                             | Instantanées           | Moyennes sur 2 heures |
| MEST (NFT 90105)            | 35                     | 30                    |
| DCO (NFT 90101)             | 50                     | 40                    |
| HYDROCARBURES (NFT 90203)   | 6                      | 5                     |
| SULFATES (NFT 90009)        | 3600                   | 3000                  |
| PLOMB (NFT 90112)           | 1,2                    | 1                     |
| BARYUM (NFT 90118)          | 2,4                    | 2                     |
| ZINC (NFT 90112)            | 6                      | 5                     |
| CUIVRE (NFT 90022 ou 90112) | 1,2                    | 1                     |
| ARSENIC (NFT 90026)         | 1,2                    | 1                     |
| CADMIUM (NFT 90112)         | 0,24                   | 0,2                   |
| ETAIN (NFT 90112)           | 2,4                    | 2                     |
| NICKEL (NFT 90112)          | 6                      | 5                     |

#### 4.10 - SURVEILLANCE DES REJETS

##### 4.10.1 - Eaux de ruissellement

L'exploitant fera effectuer une analyse trimestrielle des eaux de pluie rejetées après décantation en vue d'en déterminer les teneurs en matière en suspension, en DCO, en hydrocarbures en métaux lourds et en plomb.

##### 4.10.2 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

| Paramètres | Fréquence    | Méthodes de Mesure |
|------------|--------------|--------------------|
| PH         | En continu   | pH-mètre           |
| Débit      | En continu   | Débit-mètre        |
| MES        | Journalier   | NFT 90105          |
| DCO        | Journalier   | NFT 90101          |
| Plomb      | Journalier   | NFT 90112          |
| Chlorures  | Hebdomadaire | NFT 90014          |
| Sulfates   | Hebdomadaire | NFT 90009          |
| Cadmium    | Journalier   | NFT 90112          |
| Arsenic    | Semestrielle | NFT 90026          |

|        |               |           |
|--------|---------------|-----------|
| Etain  | Semestrielle  | NFT 90112 |
| Nickel | Semestrielle  | NFT 90112 |
| Zinc   | Semestrielle  | NFT 90112 |
| Cuivre | Semestrielle  | NFT 90112 |
| Mercur | Trimestrielle | NFT 90113 |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

#### 4.10.3 - Contrôle approfondi

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an en période d'activité des ateliers à un contrôle approfondi sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.9.3.2 à l'entrée de la station de traitement des effluents liquides ainsi que de la qualité et la quantité des rejets, par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

La fréquence selon laquelle ce contrôle approfondi est effectué pourra être augmentée par l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4.10.4 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

#### 4.10.5 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 4.10.2 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4.10.6 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.10.2 à 4.10.4 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

#### 4.10.7 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **4.11 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **4.11.1 - Eaux de surface**

- L'exploitant doit aménager deux points de prélèvement (l'un en amont et l'autre en aval de son rejet) dans la Murée à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux.

- Sur les échantillons d'eau prélevée en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants suivants (normes du tableau situé à l'article 4.10.2) :

- DCO
- MES
- plomb
- arsenic
- cadmium
- sulfates
- chlorures
- pH

- Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments (représentatif du milieu récepteur), par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, à des prélèvements et aux mesures de polluants définis ci-dessus (sauf la DCO et les MES). Ces sédiments seront prélevés dans la couche superficielle, la plus près possible de la surface. La première analyse sera réalisée dans un délai de huit mois.

Ces analyses seront réalisées sur éléments bruts et sur lixiviats.

- Les résultats des mesures imposées ci-avant doivent être envoyés dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

- Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux de la Murée, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution, son étendu et en supprimer les causes. Les études et les travaux nécessaires pour réduire la pollution du cours d'eau seront définis en liaison avec l'Inspection des Installations Classées et le service chargé de la police de l'eau.

### **4.11.2 - Eaux de nappe**

Une analyse deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) sera effectuée sur un échantillon d'eau prélevé dans le puits de l'usine en vue d'en déterminer la teneur en plomb, en arsenic, en sulfates, chlorures et cadmium.

En fonction des résultats, l'Inspecteur des Installations Classées pourra décider l'arrêt des prélèvements et analyses ou en modifier la fréquence.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspecteur des Installations Classées du résultat des ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **4.11.3 - Sols**

Un diagnostic approfondi des sols et une évaluation détaillée des risques permettant d'avoir une bonne connaissance de la pollution des sols et des risques réels engendrés pour l'environnement doivent être entrepris par un tiers expert indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étude devra permettre de déterminer la faisabilité du traitement des sols et la détermination des objectifs de dépollution à rechercher.

Un cahier des charges de l'étude sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le diagnostic approfondi des sols et l'évaluation détaillée des risques devront être réalisés dans un délai maximal d'un an. Les rapports de ces études doivent être transmis en deux exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

#### **4.11.4 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier:

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leur conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services chargés de la Police de l'Eau, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **ARTICLE 5 - BILAN ENVIRONNEMENT**

#### **5.1 - BILAN ANNUEL**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau, dans l'air et les sols, en substances suivantes :

- |             |             |
|-------------|-------------|
| - plomb     | - sulfates  |
| - arsenic   | - chlorures |
| - antimoine | - cadmium   |
| - étain     | - nickel    |

## 5.2 - BILAN TOUS LES QUATRE ANS

L'exploitant doit adresser au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de ses rejets en substances suivantes :

- mercure,
- cadmium

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans les installations) et les possibilités de les réduire.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 6.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 6.2 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux acoustiques ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau suivant :

| Emplacement            | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A) |                          |                    |
|------------------------|------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|
|                        | Jour<br>(7h à 20h)                             | Période<br>intermédiaire | Nuit<br>(22h à 6h) |
| En limite de propriété | 50                                             | 45                       | 40                 |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 50 mètres des établissements.

#### **6.5 - FERMETURE DES PORTES**

Les portes extérieures des bâtiments seront fermées entre 21h30 et 6h30.

#### **6.6 - CONTROLES**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 7 - SECURITE**

#### **7.1 DISPOSITIONS GENERALES**

##### **7.1.1 - Clôture**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

##### **7.1.2 - Issues**

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures de travail.

##### **7.1.3 - Accès, voies et aires de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### **7.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

7.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.2.3 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 7.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

### **7.3 - CONCEPTION DES INSTALLATION**

7.3.1 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

7.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

### **7.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

7.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

7.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

7.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

## **7.5 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

## **7.6 - STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Toutes dispositions seront prises dans l'exploitation et la conception des installations pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipients, fuites d'échangeurs, ...), tant au niveau des stockages que des postes d'utilisation, mélange de produits susceptibles de provoquer des réactions dangereuses.

## **7.7 - RÈGLES D'EXPLOITATION**

### **7.7.1 - Produits**

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent leur sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

### **7.7.2 - Réserves de produits**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

## **7.8 - ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.8.1 - Consignes**

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **7.8.2 - Direction des opérations de secours**

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le Préfet.

## 7.9 - MOYENS DE SECOURS

### 7.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

### 7.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteur à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,
- de deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

Les extincteurs portatifs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...

Les extincteurs sur roues seront disposés en des lieux accessibles en permanence et d'où il sera aisé de rejoindre les endroits les plus dangereux.

### 7.9.3 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

## 7.10 - ZONES DE SECURITE

L'exploitant définira les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives. Elles seront matérialisées dans l'établissement (marquage au sol, panneaux...)

Dans ces zones, afin d'éviter les accidents, toutes dispositions utiles seront prises en matière de matériel électrique, de protection contre l'électricité statique, d'interdiction de feux nus, de ventilation, de détection ...

## **TITRE II -**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITÉS OU INSTALLATIONS**

---

#### **ARTICLE 8 - FUSION ET AFFINAGE**

##### **8.1 - DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Le coke de pétrole utilisé lors des opérations de réduction dans les fours rotatifs aura une teneur en soufre inférieure à 4 %.

##### **8.2 - CONTROLE DU DÉPOUSSIÉRAGE**

Une alarme sonore se déclenchera si une perte de charge révèle un mauvais fonctionnement d'un dépoussiéreur.

Les pertes de charge créés par chacun des dépoussiéreurs devront pouvoir être à tout moment contrôlées ; sur la nouvelle installation de dépoussiérage.

##### **8.3- CONSIGNES**

L'exploitant établira une consigne de surveillance et d'entretien des dispositifs de dépoussiérage précisant les opérations effectuées et la conduite à tenir en cas d'incident.

##### **8.4 - INCIDENT**

En cas d'incident affectant une installation de dépoussiérage, l'exploitant devra interrompre le fonctionnement des installations dont les gaz ne sont plus correctement traités.

##### **8.5 - REGISTRE**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre précisant :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux, dates, heures, les dispositions prises pour remédier à ces incidents.
- les résultats des contrôles effectués sur la qualité des rejets à l'émission, des retombées de poussières, de l'air des ateliers ou de l'air dans l'environnement,
- les consignes prévues à l'article 8.3 seront insérées dans le registre prévu au présent article.

## **ARTICLE 9 - STOCKAGE DES BATTERIES**

### ***9.1 - SOL***

Les batteries seront stockées sur un sol étanche résistant à l'acide et dirigeant tout écoulement vers un dispositif de rétention.

### ***9.2 - BÂTIMENT - DÉLAI***

Le stockage des batteries sera disposé dans un bâtiment couvert et fermé avant le 1er mai 1997.

## **ARTICLE 10 - CASSAGE DE BATTERIES SOUS EAU**

### ***10.1 - USAGE DE L'EAU***

L'eau employée pour le cassage des batteries sera utilisée en circuit fermé. La fréquence des purges du circuit d'eau du poste de cassage sera réduite au maximum.

### ***10.2 - STOCKAGE DES PRODUITS ISSUS DU CASSAGE***

Les éléments en plomb provenant du cassage (éléments solides, produits pâteux ...) seront directement acheminés depuis l'atelier de cassage dans le bâtiment de stockage des crasses ou dans la fonderie.

## **ARTICLE 11 - DÉPÔT COUVERT DE CRASSES DE PLOMB ET DE BATTERIES CASSÉES**

### ***11.1 - BÂTIMENT***

Les crasses de plomb et les éléments de batteries cassées devront être stockés dans un bâtiment couvert, étanche et clos sur toutes ses faces.

Le sol du dépôt sera étanche.

### ***11.2 - DÉVERSEMENT***

Le déversement ne s'effectuera pas d'une hauteur supérieure à 4 mètres.

L'ouverture permettant le transfert des crasses de plomb et des plaques du véhicule au local de stockage sera la plus réduite possible. Cette ouverture devra permettre à la benne de s'introduire d'au moins 1 mètre à l'intérieur du local.

### ***11.3 - LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE POUSSIÈRE***

Toutes dispositions seront prises pour empêcher tout départ de poussières vers l'extérieur par la mise en place d'un rideau d'air, une aspiration ou une pulvérisation d'eau.

Si le moyen retenu est l'aspiration, l'air utilisé sera traité dans l'installation de dépolluissage récente.

S'il est utilisé une pulvérisation d'eau, celle-ci sera utilisée en circuit fermé ; cette eau ne devra ni s'infiltrer, ni être rejetée au milieu naturel.

## **ARTICLE 12 - DÉPÔT D'OXYGÈNE LIQUIDE**

### ***12.1 - Le dépôt (réservoir et évaporateur) sera installé en plein air.***

- 12.2 - Le dépôt, à l'exception de l'air de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré sur trois côtés par une clôture grillagée fixe d'une hauteur minimale de 1,75 m ; le quatrième côté sera constitué par un mur incombustible.  
La clôture sera pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles. Cette porte fermée à clé en dehors des besoins du service s'ouvrira vers l'extérieur.
- 12.3 - Aucun stockage ou canalisation de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt. Aucune manipulation de ces mêmes substances ne devra être effectuée dans un rayon de 10 m autour du stockage d'oxygène liquide.
- 12.4 - Les lieux d'implantation du réservoir, de l'évaporateur et des canalisations devront être choisis de manière à ce que ces installations ne puissent être détériorées par la chute de câbles électriques.
- 12.5 - Pendant les opérations de dépotage, le véhicule ravitailleur devra être stationné en position de départ en marche avant.
- 12.6 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.  
  
Cette consigne indiquera au moins le numéro du centre de secours le plus proche : elle sera indélébile et affichée en permanence sur la clôture du dépôt.
- 12.7 - L'exploitant apposera sur la clôture du dépôt une consigne précisant les modalités d'entretien des équipements du stockage. Cette consigne précisera les opérations qui sont interdites, en particulier l'emploi des substances incompatibles avec l'oxygène (huile, graisse, etc...)

### **ARTICLE 13 - DÉPÔT DE MÉTAUX DE RÉCUPÉRATION AUTRES QUE LE PLOMB**

- 13.1 - Le stockage sera disposé en plein air.
- 13.2 - Le stockage sera réalisé sur une aire délimitée, étanche, aménagée de manière à diriger les eaux de pluie qu'elle reçoit vers le bassin de décantation des eaux de pluie. La surface de stockage de déchets de métaux n'excédera pas 200 m².
- 13.3 - Les déchets de métaux ne seront pas stockés sur une hauteur supérieure à deux mètres ; ils seront exempts d'huile ou de graisse ; les enveloppes métalliques (radiateurs automobiles etc...) seront exempts de liquide polluant.
- 13.4 - Une plantation d'arbres à feuillages persistants complètera les constructions de manière à masquer le dépôt de métaux vis à vis des tiers.
- 13.5 - Aucune installation de traitement (découpage, etc...) des métaux ne sera disposée à l'air libre.

### **ARTICLE 14 - DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ**

- 14.1 - Le dépôt sera installé en plein air au-dessus du sol.
- 14.2 - Les parois du réservoir de gaz combustible liquéfié devront être installées à l'intérieur du périmètre de l'établissement à plus de 5 mètres :  
  
- des limites de propriété,  
  
- des ouvertures des bâtiments industriels ou de tout local occupé,

- de toute excavation, dénivellation ou de tout dispositif susceptible de retenir des vapeurs inflammables (regard d'égout, etc..)
- de tout moteur à combustion interne fixe ou mobile,
- de tout autre dépôt de matières comburantes ou combustibles,
- de toute installation électrique non utilisable dans les atmosphères explosives.

14.3 - Les parois du réservoir devront être situées à plus de 6 mètres de tout dépôt de liquides inflammables.

14.4 - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse ; ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

14.5 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

14.6 - La borne de remplissage doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

14.7 - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

14.8 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

14.9 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

## **ARTICLE 15 - DÉPÔT DE PRODUITS DIVERS A CARACTÈRE TOXIQUE OU DANGEREUX**

15.1 - Les produits toxiques seront conservés dans des emballages étanches.

Ils devront être stockés dans un local fermé à clé, ne comportant pas de feu nu et de regard d'évacuation des eaux. L'accès à ce local sera réservé à des personnes nommément désignées par l'exploitant.

Il ne sera pas introduit dans le local des produits ou liquides susceptibles d'entraîner la formation de gaz toxiques par mélange.

15.2 - Les stockages de nitrate de sodium, de soufre et de matières carbonées seront stockés dans des lieux séparés de manière à ce qu'il n'y puisse pas y avoir de mélange dangereux entre ces produits.

## **ARTICLE 16 - DÉPÔT DE LIQUIDE INFLAMMABLE DE DEUXIÈME CATÉGORIE**

Dépôt aérien de 6 000 litres.

Le réservoir sera installé et équipé de manière à empêcher tout écoulement par siphonnage du liquide qu'il contient vers le poste d'utilisation.

Il devra exister un dispositif manuel d'arrêt de l'écoulement dans les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation de ces appareils, placé en dehors du local de stockage et du local contenant l'installation desservie.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif d'arrêt.

## **TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION**

### **ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### **ARTICLE 18 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bourg-Fidèle.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de Bourg-Fidèle.
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

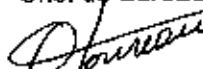
Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 19 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de Bourg-Fidèle et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 24 décembre 1996

Pour ampliation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

  
Odile BUREAU



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet

signé : René BRIGNOLI

## ANNEXE

| Catégorie | Désignation                              |
|-----------|------------------------------------------|
| C 181     | Copeaux et particules métalliques        |
| C 202     | Poussières, fines et cendres volantes    |
| C 203     | Laitiers, scories et crasses             |
| C 261     | Oxydes métalliques résiduels solides     |
| C 322     | Piles, batteries et accumulateurs usagés |
| C 810     | Métaux                                   |

## Déclaration de production de déchets industriels

|                                                                                                                                      |  |                                                                                                 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>DÉNOMINATION :</b><br><b>AGRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR :</b><br><b>COMMUNE :</b><br><b>CODE POSTAL :</b><br><b>TEL. :</b> |  | <b>Entreprise productrice</b><br><br><b>N° SIRET :</b><br><b>N° APE :</b><br><b>Signature :</b> |  |
|                                                                                                                                      |  | <b>TRIMESTRE :</b><br><b>ANNÉE :</b>                                                            |  |
|                                                                                                                                      |  | <b>FEUILLET N° :</b>                                                                            |  |

| DÉNOMINATION DU DÉCHET | CODE (1) | Quantité en tonnes | ORIGINE DU DÉCHET (origine, fabrication) (2) | TRANSPORTEUR (4) | ÉLIMINATEUR (5) |                          |
|------------------------|----------|--------------------|----------------------------------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
|                        |          |                    |                                              |                  | DÉNOMINATION    | MODE DE TRAITEMENT (6,7) |
|                        | A C      |                    |                                              |                  |                 |                          |

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réserve à l'Administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Désignation et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs associés

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 3 du présent arrêté

(6) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X

(6) Ou utiliser le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC 1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Épandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC 2

# Annexe

## Déclaration d'élimination de déchets industriels

|                                                                                                        |  |                                                                                                   |  |                                                                                        |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>DENOMINATION :</b><br><b>ADRESSE :</b><br><b>COMMUNE :</b><br><b>CODE POSTAL :</b><br><b>TEL. :</b> |  | <b>Entreprise d'élimination</b><br><br><b>N° SIRET :</b><br><b>N° APE :</b><br><b>Signature :</b> |  | <b>Période</b><br><br><b>TRIMESTRE :</b><br><b>ANNEE :</b><br><br><b>FEUILLET N° :</b> |  |
| <b>Nom du responsable :</b>                                                                            |  |                                                                                                   |  |                                                                                        |  |

| PRODUCTEUR DU DECHET (1) | DESIGNATION DU DECHET | CODE (A)<br>C | (2) | Quantité<br>en<br>tonnes | TRANSPORTEUR DU DECHET (3) | MODE DE TRAITEMENT | DESTINATION ULTERIEURE<br>DU DECHET (3) |
|--------------------------|-----------------------|---------------|-----|--------------------------|----------------------------|--------------------|-----------------------------------------|
|                          |                       |               |     |                          |                            |                    |                                         |

(1) Dénomination, localisation et n° SIRET

(2) Réserve à l'administration

(3) Dénomination, localisation de l'entreprise de transport qui a remis les déchets

(4) On utilisera le code suivant :

Incineration sans récupération d'énergie IS  
 Incineration avec récupération d'énergie IE  
 Mise en décharge de classe 1 DC1  
 Traitement physico-chimique pour destruction PC

Traitement physico-chimique pour récupération PCV

Valorisation

Régrouppement

Prétraitement

Epandage

Station d'épuration

Rejet milieu naturel

Mise en décharge de classe 2 DC2

(5) En cas de piétrement ou de regroupement, indiquer la dénomination et la localisation de l'entreprise dénommée

(6) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement